BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 5 décembre 2013 portant sur la mise à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service – M. Deysson (Jacques)

NOR: INTV1329974S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi nº 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites;

Vu la loi nº 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la décision du 24 juillet 2012 portant promotion de M. Jacques Deysson, officier de protection principal, au 9e échelon à compter du 1er juillet 2012;

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé en date du 15 mai 2013;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2013 de la commission de réforme siégeant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur concernant la mise à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service de M. Jacques Deysson, né le 2 avril 1952;

Vu l'avis conforme du service des retraites de l'État à la demande de mise à la retraite pour invalidité en date du 22 novembre 2013,

Décide:

Article 1er

M. Jacques Deysson, officier de protection principal, 9° échelon (IB 916 – IM 746), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service à compter du 12 octobre 2013 tous droits à congés administratifs épuisés.

Article 2

À compter de la même date, M. Jacques Deysson est radié du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 décembre 2013.

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, P. Brice